



www.fnte.cgt.fr

Santé au travail
Expression fédérale



**Fédération nationale
des travailleurs de l'État**
263 rue de Paris - Case 541
93515 Montreuil Cedex
01 48 18 86 86

Amiante : faisons avancer nos revendications

Un jugement sans précédent, une victoire pour les salariés

En appui sur le jugement rendu par la cour administrative d'appel de Marseille, nous devons exiger que cette avancée soit appliquée au sein de notre ministère et de nos sociétés nationales.

En effet, la cour administrative d'appel de Marseille, appuyés par le cabinet Teissonnière, vient d'accorder la prise en compte d'indemnisation du préjudice d'anxiété pour les salariés ayant été exposés à l'amiante lors de leur activité professionnelle.

Cet arrêt apporte plusieurs enseignements :

- 1) La Cour se déclare compétente en relevant que le demandeur n'est atteint d'aucune pathologie médicale susceptible d'être indemnisée par le FIVA ou au titre de la législation sur les maladies professionnelles.
- 2) La Cour retient la responsabilité de l'Etat employeur qui « a fait preuve d'une carence fautive » en exposant sans protection le demandeur à des conditions de travail dangereuses pour son état de santé.
- 3) Elle retient également le principe de la réparation du trouble dans les conditions d'existence dès lors qu'il serait rattachable à l'exposition à l'amiante, dès lors qu'il est démontré.

oooOOOooo

C'est une décision de grande portée qui concerne plusieurs milliers de salariés ayant été exposés à l'amiante.

Cette décision devrait faire jurisprudence, venant ainsi réparer une profonde injustice.

Certes, ce n'est qu'une décision de cour d'appel, mais **nous devons considérer cette décision comme une véritable avancée** tant pour les actifs que les retraités exposés ou ayant été exposés non malades à ce jour.

oooOOOooo

Ce doit être pour nous tous, un nouvel élan pour obliger l'Etat employeur et ses sociétés nationales à procéder aux réparations nécessaires.

Le décret amiante de décembre 2001 doit être élargi à tous les établissements, secteurs et à l'ensemble des emplois concernés quels qu'ils soient.

Nous allons intervenir auprès du ministère pour qu'en tant qu'Etat employeur, il donne l'exemple et transforme ce jugement en décision ou par une évolution du décret existant.

Ensemble agissons pour obtenir réparation, mais également pour que tout départ de personnel dans le cadre de l'ACAATA* soit remplacé.

Montreuil, le 30 Janvier 2012

*ACAATA : allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante